PROVINCE DU BRABANT WALLON Du Registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :

Arrondissement de Nivelles

COMMUNE de BRAINE-L'ALLEUD SEANCE DU 04 NOVEMBRE 2019

Composition de l'assemblée :

M. V.SCOURNEAU, Bourgmestre - Président;

M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M. H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du

PARC LOCMARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE, G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,

Mme M.BOURGEOIS - Membres; M. J.MAUROY, Directeur général.

FIN-TAX/20191104/32

LE CONSEIL en séance publique :

# 484.253 - REGLEMENT-TAXE SUR LES SURFACES DE BUREAUX - EXERCICES 2020 A 2025

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu les recommandations de la circulaire de Madame la Ministre de la Région wallonne en date du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2020;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier à Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, en date du 08.08.2019 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 08.08.2019 et joint en annexe:

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.08.2019;

Vu la proposition d'amendement de M. C. FERDINAND libellée comme suit:

"DéFI propose d'être plus tolérant pour les petites surfaces (au profit des TPE par exemple) mais moins tolérant pour les plus grandes surfaces de bureaux et donc de porter cette taxe de bureau fixée à l'article 3, à savoir

## <u>Taux</u>

<u>Article 3</u>: le taux de la taxe est fixé à 5,00 € par mètre carré au-delà de la tranche des 750 premiers mètres carrés, pour lesquels le taux est ramené à néant.

Comme suit:

0€ jusqu'à 250 premiers m2 (TPE);

2,5/m2 entre 250 et 750m2 (PME)

5€/m2 entre 750 et 1250m2

et (le maximum autorisé par la circulaire, soit) 8,6/m2 au-delà de 1250 m2."

Vu les échanges qui ont eu lieu suite à cette proposition après suspension de séance;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE:

## **PRINCIPE**

<u>Article 1 er</u>: il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les surfaces de bureaux installés sur le territoire de la commune à la date du 1 er janvier de l'exercice d'imposition.

## **DEFINITION**

<u>Article 2</u>: pour le présent règlement, le terme «bureau» s'entend par l'espace où, avec un équipement et un matériel adéquats, l'information est susceptible d'être traitée.

L'information peut être contenue non seulement dans des documents, fichiers informatiques, etc mais également dans des échantillons ou prototypes.

#### **TAUX**

Article 3: le taux de la taxe est fixé à 7,50 € par mètre carré au-delà de la tranche des 750 premiers mètres carrés, pour lesquels le taux est ramené à néant.

#### **REDEVABLE**

<u>Article 4</u>: la taxe est due par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier

#### **ASSIETTE DE LA TAXE**

<u>Article 5</u>: la taxe a pour base la totalité des surfaces de plancher mis à couvert en ce compris notamment les espaces de circulation, les espaces d'accueil, les espaces d'attente, les espaces de détente, les salles de réunion, les locaux de rangement ou encore les locaux d'archivage et à l'exclusion des surfaces occupées par les sanitaires, les cages d'escaliers et les ascenseurs.

## **EXONERATIONS**

Article 6 : sont exonérées de la taxe, les surfaces :

- occupées par les personnes de droit public, à l'exception toutefois des surfaces utilisées dans le cadre de la pratique d'opérations lucratives ou commerciales;
- servant aux cultes, aux maisons de la laïcité, aux établissements d'enseignement, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires, aux œuvres de bienfaisance, aux associations subventionnées ou agréées s'occupant d'aide sociale ou de santé ainsi qu'aux associations qui ne poursuivent aucun but lucratif, mentionnés à l'article 181 du CIR;
- les surfaces strictement et effectivement réservées au logement dans le même immeuble.

## **DECLARATION**

<u>Article 7</u>: l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition.

<u>Article 8</u>: la déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Toute modification de la base imposable devra être signalée à l'Administration communale dans un délai de 10 jours.

La charge de la preuve de l'envoi incombe au contribuable.

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

#### **TAXATION D'OFFICE**

Article 9: conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation par écrit, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe. <u>Article 10</u>: en cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière

- première infraction : plus dix pour cent
- deuxième infraction : plus cinquante pour cent
- troisième infraction : plus cent pour cent

#### **EXIGIBILITE DE LA TAXE**

<u>Article 11</u>: la taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

<u>Article 12</u>: la taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

# <u>RECOUVREMENT</u>

suivante:

Article 13: les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR 1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou

communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 14: en cas de non-paiement, un rappel «simple» sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par «recommandé» aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

# **DISPOSITIONS FINALES**

<u>Article 15</u>: la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

<u>Article 16</u>: la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,

Le Président,

(s) J. MAUROY

Pour extrait certifié conforme, le 8 novembre 2019 Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

(s) V. SCOURNEAU

J. MAUROY

SOURNEAU

